



565A R R Ê T É

Arrêté n° :
LR/PM/2026/452

Interdiction de
stationnement et de
circulation

Rue du Four

Installation d'une
terrasse

du 27 juillet 2026

au 31 août 2026

Nous, Maire de la Ville de Senlis,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-18, R.411-25 et R.417-10;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire);

VU la demande présentée par l'établissement « Le Bistrot de Senlis » en vue d'installer une terrasse sur le domaine public rue du Four

CONSIDÉRANT que l'enseigne de restauration « le bistrot de Senlis » est amputé de sa partie de terrasse (09 rue Léon Fautrat) située devant l'immeuble adjacent (11 rue Léon Fautrat) car la façade présente des risques d'effondrement

CONSIDÉRANT l'installation d'une terrasse devant l'établissement « Le Bistrot de Senlis », situé rue du Four,

nécessite l'occupation temporaire de la chaussée;

CONSIDÉRANT que cette occupation est susceptible de gêner la circulation des véhicules et des piétons et qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité et de tranquillité publiques, d'interdire temporairement la circulation et le stationnement sur cette voie ;

ARRÊTONS :

Article 1 – Interdiction de circulation et de stationnement La circulation de tous véhicules à moteur, ainsi que le stationnement, sont interdits dans la rue Four :

- Du lundi 27 juillet 2026 au lundi 31 août 2026 de 11h30 à 15h00 et de 18h30 à 23h00 chaque jour, ou en continu selon les besoins de l'exploitation de la terrasse.

Article 2 – Dérogations Sont autorisés à circuler ou stationner dans la zone interdite :

- les véhicules de secours, de police et de gendarmerie;
- les véhicules des services techniques municipaux;
- les véhicules des riverains

Article 3 – Signalisation et publication La présente interdiction sera matérialisée par une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, mise en place par les services municipaux. Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, sur le site internet de la commune.

Article 4 – Sanctions Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe, conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice des sanctions spécifiques applicables en matière de stationnement ou de circulation.

Article 5 – Exécution Le Maire, les agents de police municipale, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

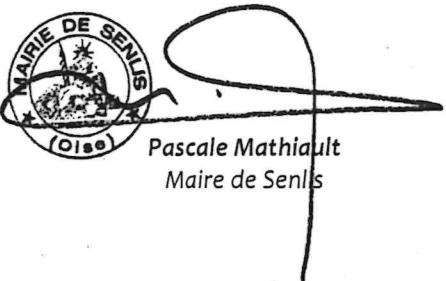
Article 6 – Recours Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou

affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyens (<https://telerecours.fr/>).

Article 7 -- L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Senlis,
- Monsieur le Lieutenant, commandant le Centre de Secours Principal de Senlis,
- Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie de Senlis
- Monsieur Le Chef de Service, Chef de poste de la Police Municipale de Senlis

Fait à Senlis, le 22 juillet 2026



Pascale Mathiault
Maire de Senlis

Cet arrêté a été,

Reçu en Ss-Préfecture le : 23 JUIL. 2026

Affiché le : 23 JUIL. 2026